

Circulaire

Congé parental corona

Notre référence / 0950200515hdr_fr
 Date de publication / 13/05/2020

Hanne De Roo
 Attaché

Centre de compétence
 Emploi & Sécurité Sociale
 T +32 2 515 08 68
 hdr@vbo-feb.be

Résumé

Les parents actifs qui ont des enfants de moins de 12 ans peuvent avoir recours au congé parental corona pour s'occuper de leurs enfants pendant la crise du coronavirus (du 1er mai au 30 juin 2020). L'accord de l'employeur est requis. L'arrêté de pouvoirs spéciaux¹ qui règle le congé parental corona a été publié au Moniteur belge le 14 mai 2020.

La FEB souligne l'importance d'un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée, surtout dans l'actuel contexte de crise sanitaire, qui apporte une complexité supplémentaire pour les parents ayant de jeunes enfants. Mais les entreprises sont également confrontées à d'énormes défis pour continuer à fonctionner ou pour redémarrer leurs activités dans ce contexte difficile.

Table des matières

Résumé.....	1
Table des matières.....	1
1 Généralités.....	1
2 Pour qui ?.....	1
2.1 Condition d'âge de l'enfant.....	2
3 Forme de prise.....	2
3.1 Conversion et suspension.....	3
4 Procédure de demande.....	3
4.1 Demande par le travailleur.....	3
4.2 Réponse de l'employeur.....	4
4.3 Notification et allocation d'interruption de l'ONEM.....	4
5 Plus d'informations.....	5

¹ Arrêté royal n° 23 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona, MB 14/05/2020, p. 34095.

1 Généralités

Le congé parental corona est accordé selon les mêmes conditions, règles et modalités que le congé parental ordinaire, sauf celles s'appliquant spécifiquement au congé parental corona.

Cette assimilation de principe avec le congé parental commun a pour conséquence que le congé parental corona est assimilé de la même manière en ce qui concerne les droits sociaux du travailleur.

Les règles s'appliquant spécifiquement au congé parental corona sont expliquées ci-après.

2 Pour qui ?

Le point de départ est que toute personne qui entre en ligne de compte pour le congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'ONEM entre aussi en ligne de compte pour le congé parental corona.

Les parents **actifs depuis au moins un mois auprès de leur employeur** peuvent demander ce congé du 1er mai au 30 juin. En ce qui concerne le congé parental ordinaire, le travailleur doit être en service auprès de son employeur pendant 12 mois au cours des 15 mois précédant la notification écrite.

Le congé parental corona peut être pris pour :

- la naissance d'un enfant ;
- l'adoption d'un enfant ;
- l'accueil d'un enfant, si le travailleur est désigné comme parent d'accueil par :
 - le tribunal ;
 - un service de placement agréé par la communauté compétente.

2.1 Condition d'âge de l'enfant

Les parents actifs peuvent demander le congé pour autant que leur enfant n'ait pas encore atteint l'âge de 12 ans ou 21 ans s'il est handicapé.

Contrairement au congé parental ordinaire, il n'y a pas de condition d'âge pour l'enfant ou l'adulte avec un handicap accueilli par ses parents s'il bénéficie d'un service ou d'un traitement en milieu hospitalier ou hors milieu hospitalier organisé ou reconnu par les communautés.

3 Forme de prise

Le congé parental corona peut être pris du 1er mai au 30 juin, sous la forme :

- d'une réduction des prestations à mi-temps pour :
 - les travailleurs à temps plein
 - les travailleurs à temps partiel occupés au moins à 3/4 temps

- d'une réduction des prestations de 1/5 pour les travailleurs à temps plein.

Le congé parental ordinaire à mi-temps n'est pour sa part possible que pour les travailleurs à temps plein. Le congé parental corona va donc un peu plus loin.

Le congé parental corona peut être pris :

1. soit durant une période ininterrompue ;
2. soit durant une ou plusieurs périodes d'un mois, consécutives ou non ;
3. soit durant une ou plusieurs périodes d'une semaine, consécutives ou non ;
4. soit une combinaison de 2 et 3.

Le congé parental corona offre en outre l'avantage de ne pas être pris en compte pour la durée maximale du congé parental ordinaire auquel il s'ajoute. Les jours de congé corona additionnels ne sont pas déduits du droit « normal » au congé parental.

Pour l'instant, le congé parental corona peut être pris du 1er mai au 30 juin. Le Roi peut toutefois, par arrêté délibéré en conseil des ministres, prolonger l'application de cet arrêté.

3.1 Conversion et suspension

Les travailleurs qui bénéficient actuellement d'un congé parental ordinaire (1/2 ou 1/5) peuvent **convertir leur congé en cours** en un congé parental corona (par ex. transformer un congé parental ordinaire à mi-temps en un congé parental corona à mi-temps).

Les travailleurs qui bénéficient actuellement d'une interruption de carrière (crédit-temps, interruption de carrière ou congé thématique) peuvent **suspendre temporairement leur interruption de carrière en cours avec l'accord de leur employeur** et demander un congé parental corona (par ex. suspendre un congé parental ordinaire à temps plein pour demander un congé parental corona à mi-temps).

Cela peut même se faire avec effet rétroactif au 1er mai. Il est par exemple possible de convertir un congé parental à mi-temps courant jusque fin août 2020 en un congé parental corona en mai et juin 2020. À partir du 1er juillet, le congé parental ordinaire reprend jusqu'à la fin août, comme prévu, et ce même si cette période restante n'atteint pas la durée minimale du congé. Le congé parental corona en mai et juin ne compte pas pour le droit au congé parental maximal du travailleur concerné. De même, un congé parental de 1/10 peut être temporairement suspendu afin de pouvoir bénéficier d'un congé parental corona comportant 1/2 ou 1/5 de réduction des prestations de travail.

Il faut évidemment que la condition d'âge de l'enfant soit remplie. En d'autres termes, il faut toujours que l'enfant n'ait pas atteint l'âge de 12 ans lors de la conversion ou de la suspension d'un autre congé pour un congé parental corona.

Il n'est pas possible de suspendre temporairement le congé parental corona pour travailler chez son propre employeur appartenant à un secteur vital. Pendant la prise du congé parental corona, le travailleur ne peut pas non plus débiter une occupation chez un employeur dans un secteur vital². La limitation de cumul générale est d'application.

² Chapitre 7, arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5° de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID19 (II) visant à garantir la bonne organisation du travail dans les secteurs critiques du 27

4 Procédure de demande

4.1 Demande par le travailleur

Le travailleur qui souhaite bénéficier du droit au congé parental corona effectue une demande écrite auprès de son employeur. Il en avertit son employeur au moins trois jours ouvrables à l'avance. La notification se fait :

- par lettre recommandée ou
- par la remise de l'écrit dont le double est signé par l'employeur à titre d'accusé de réception, ou encore
- par voie électronique moyennant un accusé de réception de l'employeur.

La demande du travailleur mentionne les dates de début et de fin du congé parental.

4.2 Réponse de l'employeur

L'employeur donne au travailleur son accord ou refuse le congé dans un délai maximum de trois jours ouvrables suivant la demande, et en tous cas au plus tard avant la prise de cours du congé parental corona. La notification de son accord ou de son refus est faite :

- par écrit ou
- par voie électronique moyennant un accusé de réception du travailleur.

Les délais de la procédure de demande peuvent être raccourcis de commun accord.

4.3 Notification et allocation d'interruption de l'ONEM

La conversion ou la suspension du congé parental ordinaire doit être communiquée par écrit à l'ONEM.

Depuis le 15 mai, il est possible de demander un congé parental corona pour son travailleur. L'ONEM a mis à disposition un [formulaire à compléter](#) qui doit lui être renvoyé. Une fois ces formalités accomplies, le travailleur pourra bénéficier d'une indemnité à charge de l'ONEM. L'allocation d'interruption est demandée par écrit à l'ONEM au plus tard deux mois après le début du congé parental corona.

Le recours à ce congé parental corona est financièrement plus avantageux que le congé parental ordinaire. L'allocation est égale à l'allocation en cas de congé parental, augmentée de 25 %. Si un travailleur à temps partiel prend un congé parental corona à mi-temps, le montant de l'allocation est évidemment réduit en fonction du rapport entre le régime de travail à mi-temps et le régime de travail précédant le congé parental corona.

Voici les montants :

Congé parental (1/5)	Allocation brute	Allocation brute majorée pour congé parental corona (+ 25%)	Allocation nette majorée pour congé parental corona (-17,15% de précompte professionnel)
Montant de base pour les cohabitants	€ 144,45	€ 180,56	€ 149,60
Montant majoré pour les travailleurs isolés (1)	€ 194,25	€ 242,81	€ 201,17
Montant majoré pour les travailleurs isolés (2)	€ 280,00	€ 350,00	€ 289,98

Congé parental (1/2)	Allocation brute	Allocation brute majorée pour congé parental corona (+ 25%)	Allocation nette majorée pour congé parental corona (-17,15%)
Montant de base pour les cohabitants	€ 425,79	€ 532,24	€ 440,97
Montant majoré pour les travailleurs isolés (2)	€ 700,00	€ 875,00	€ 724,94

(1) Uniquement pour les travailleurs isolés, c'est-à-dire cohabitant exclusivement avec 1 ou plusieurs enfants à charge (quel que soit leur âge).

(2) Pour bénéficier du montant majoré, il faut obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- cohabiter exclusivement avec ses enfants à charge ;
- être parent au premier degré de l'enfant avec lequel on cohabite ou être chargé de son éducation quotidienne ;
- l'enfant pour lequel on réduit ses prestations doit être âgé de moins de 18 ans en cas de congé pour soins palliatifs ou d'assistance médicale et de moins de 12 ans en cas de congé parental. Les limites d'âge de 12 et 18 ans sont portées à 21 ans si l'enfant est atteint d'un handicap.

5 Plus d'informations

Pour plus d'informations sur le congé parental corona, vous pouvez consulter la [feuille info T9 de l'ONEM](#).